

**ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE
DES RESIDENCES AUTONOMIE « LES PROMENADES », « LES JONQUILLES » ET « LES CAPUCINES » A LA
MADELEINE, GEREES PAR LE GROUPE SOS SENIORS.**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-8, L.313-1 à L.313-5, L313-8 et L313-9 L342-1, D.312-195 à D.312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du département du Nord du 28 février 2019 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale des trois résidences autonomie gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 13 décembre 2021 portant transfert de l'autorisation des trois résidences autonomie « les Promenades », « les Capucines » et « les Jonquilles » à la Madeleine gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) au profit du Groupe SOS Seniors ;

Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 10 janvier 2022 relatif au renouvellement d'autorisation, à compter du 3 janvier 2017, des trois résidences autonomie « les Promenades », « les Capucines » et « les Jonquilles » gérées par l'Association de Gestion des Réalisations Sociales Madeleinoises (AGRSM) jusqu'au 30 décembre 2020 et par le Groupe SOS Seniors à partir du 31 décembre 2020 pour une capacité de 205 places d'hébergement permanent répartie en 94 places pour « les Promenades », 69 places pour « les Jonquilles » et 42 places pour « les Capucines » ;

Vu la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 du Département du Nord ;

Vu la requête formulée aux services du Département par M. Thomas RUBION, Directeur Régional Nord du Groupe SOS Seniors en date du 28 novembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE :

Article 1 : Les résidences autonomie « Les Promenades », « Les Jonquilles » et les « Capucines » à La Madeleine, gérées par le Groupe SOS Seniors sont autorisées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de leurs places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité des trois résidences autonomie est, à la date de la présente décision, de 205 places d'hébergement permanent correspondant à 205 logements soit :

- Résidence Les Promenades (N° FINESS Etablissement : 59 078 804 8) : 94 logements soit 94 places
- Résidence Les Jonquilles (N° FINESS Etablissement : 59 078 805 5) : 69 logements soit 69 places
- Résidence Les Capucines (N° FINESS Etablissement : 59 000 811 6) : 42 logements soit 42 places

N° FINESS de l'entité juridique : 57 001 017 3

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président du Directoire du Groupe SOS Seniors – 47 rue Haute Seille – 57 000 METZ.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l' objet d' un recours gracieux auprès de l' autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l' objet d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : Le directeur général des services du département du Nord est chargé de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d' assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de la Madeleine.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 15 JUIN 2023

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l' autonomie
des seniors

Frédérique SEELS

Publié le : 19.06.2023